

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
8.3 VOIRIE

Objet : Fibre optique

Nous, Maire de la Commune de COUDOUX,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment le titre relatif à la police municipale, articles L 2213-1 à L 2213.6,

VU l'article 25 de la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code de la route, notamment l'article R 411.8,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967, modifié portant instructions générales sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD-EST, domiciliée, 101 Avenue Louis Roche, 92230 GENNEVILLIERS, sollicitant un arrêté de circulation pour des travaux de tirage de fibre optique, à réaliser Avenue Mistral/angle Les Collets et République/angle Route de Velaux.

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} : La circulation et le stationnement seront réglementés sur ces sites à partir du 31/10/2022 et ce, pendant 33 jours. Si pour des raisons imprévues les travaux ne peuvent pas être exécutés dans le délai imparti, les dispositions du présent arrêté sont prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, y compris la signalisation d'approche sera posée et enlevée par l'Entreprise conformément aux dispositions en vigueur relative à la signalisation temporaire. Les frais de cette signalisation seront à la charge de ladite entreprise.

ARTICLE 3 : La remise en état de la chaussée sera effectuée par l'entreprise et fera l'objet d'un contrôle des Services Techniques de la Ville de Coudoux.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Coudoux, Le Responsable de la Police Municipale de Coudoux, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Velaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coudoux, le 25/10/2022.

José ROUX,
1^{ER} Adjoint.

Guy BARRET
Maire de COUDOUX

ARRETE NON TRANSMISSIBLE

